



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_02_23
Avenant n°1 à la convention
portant sur les interventions de Madame Karine CIFUENTES, psychologue

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n° 028/2022 du 11 juillet 2022 autorisant Madame La Maire à signer une convention avec Madame Karine CIFUENTES intervenant comme psychologue, à la crèche familiale, à la crèche « Les Copains d'abord » et au Relais Petite Enfance ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les conditions d'intervention régulières dans le cadre des actions de prévention et d'observation,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer le tarif horaire des prestations, négocié avec la psychologue.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention avec Madame Karine CIFUENTES intervenant comme psychologue, à la crèche familiale, à la crèche « Les Copains d'abord » et au Relais Petite Enfance ;

Article 2 : De modifier les conditions d'intervention régulières dans le cadre des actions de prévention et d'observation de Madame Karine CIFUENTES intervenant comme psychologue, à la crèche familiale et à la crèche « Les Copains d'abord », à savoir 10 heures consacrées à la préparation, la formation ou l'écriture et qui sont à ajouter aux 176 heures d'intervention ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : De modifier la rémunération de Madame Karine CIFUENTES intervenant pour l'analyse de pratiques au Relais Petite Enfance désormais fixée à 60.00 € par heure.

Fait au Haillan, le - 3 FEV. 2023

La Maire,

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte